CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché 2026-04S
Maintenance préventive et corrective des ascenseurs et monte-charges

Université Savoie Mont Blanc
27 Rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Maintenance préventive et maintenance corrective des ascenseurs et monte-charges
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Réalisation de prestations similaires 3
2 - Pièces contractuelles 3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 3
4 - Durée et délais d'exécution 4
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 4
4.2 - Durée du contrat 4
4.3 - Reconduction 4
5 - Prix 4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4
5.2 - Contenu des prix 4
5.3 - Modalités de variation des prix 5
5.5 – Clause butoir 5
5.6 – Clause de sauvegarde 6
6 - Garanties Financières 6
7 - Avance 6
8 - Modalités de règlement des comptes 6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
8.2 - Présentation des demandes de paiement 6
8.3 - Délai global de paiement 7
8.4 - Paiement des cotraitants 7
8.5 - Paiement des sous-traitants 7
9 - Conditions d'exécution des prestations 8
10 – Démarche de développement durable 8
11 – Statistiques 9
12 - Constatation de l'exécution des prestations 9
12.1 - Vérifications 9
12.2 - Décision après vérification 9
13 - Garantie des prestations 9
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9
15 – Pénalités financières 10
15.1 - Généralités 10
15.2 – Pénalités applicables 10
15.3 - Pénalité pour travail dissimulé 11
16 - Assurances 11
17 - Résiliation du contrat 12
17.1 - Conditions de résiliation 12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
18 - Règlement des litiges et langues 12
19 - Clauses complémentaires – clause de réexamen 12
19.1 – Modification du parc 12
20 - Dérogations 13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché public a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective des ascenseurs et monte-charges de l'Université Savoie Mont Blanc, mentionnés dans le CCTP, et de prestations associées et de fourniture de pièces détachées.

Les missions sont exécutées sur les 3 campus universitaires suivants répartis sur les départements de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74) :

- Campus JACOB : site de Jacob-Bellecombette (73) et Présidence rue Marcoz (73)
- Campus du BOURGET DU LAC (73)
- Campus ANNECY-LE-VIEUX (74)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) géographiques :

Lots	Désignation
Lot 01	Appareils de Chambéry et du campus de Jacob-Bellecombette (73)
Lot 02	Appareils du campus du Bourget-du-Lac (73)
Lot 03	Appareils du campus d'Annecy (74)

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- L'offre technique et financière (BPU) du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans, à compter du 1e janvier 2027.

4.2 - Durée du contrat

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027, ou à la date de notification du marché si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable par reconduction tacite trois fois par période de douze (12) mois.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS

Obligation du titulaire :

Durant les trois mois précédant l'échéance normale ou prématurée du marché, le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux installations et de fournir tous les renseignements nécessaires à la reprise de l'exploitation par une autre entreprise ou établissement.

4.3 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées sur la base :

- D'un prix global forfaitaire annuel pour les visites de maintenance préventive selon les stipulations la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

- D'un prix unitaire applicable aux quantités commandées par le pouvoir adjudicateur pour les prestations de maintenance corrective selon les stipulations indiquées dans le BPU.

5.2 - Contenu des prix

Les prix sont définis aux annexes financières jointes le BPU et le DPGF, le taux de la TVA appliquée est celui en vigueur au moment de la remise de l'offre.

Les prix sont établis sans restriction ni réserve d'aucune sorte, ils comprennent toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux, que le Titulaire est susceptible d'engager lors de l'exécution des prestations.

Les prix comprennent, outre la totalité des charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations du marché, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais de quelque nature que ce soit. Et, notamment :

- Les frais d'assurances souscrites par le titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;
- Les éventuels frais de déplacements du Titulaire ;
- En cas de co-traitance, conjointe ou solidaire, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations coordination et contrôle, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances ;

Tous les prix sont établis en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
Lot 1	Cn = 15.0% + 85.0% [(0,85 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0,15 BT48 (n) / BT48 (o))]
Lot 2	Cn = 15.0% + 85.0% [(0,85 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0,15 BT48 (n) / BT48 (o))]
Lot 3	Cn = 15.0% + 85.0% [(0,85 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0,15 BT48 (n) / BT48 (o))]

Selon les dispositions suivantes :
- *Cn : coefficient de révision.*
- *Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.*
- *Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.*

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index définitif n-3. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, de l'INSEE, sont les suivants :

Lots	Code	Libellé
1, 2 et 3	ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
	BT48	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010

Le titulaire devra transmettre la DPGF révisée au pouvoir adjudicateur (avec le coefficient de révision appliqué et la valeur des indices retenus pour le calcul).

5.5 – Clause butoir

L'augmentation des prix résultant de l'application de la formule de révision prévue à l'article 5.3 est plafonnée à 2 % par période annuelle de révision.
En cas de hausse supérieure, le coefficient de révision appliqué sera limité de manière à respecter ce plafond. En

cas de baisse des indices, la diminution sera intégralement répercutée sur les prix du marché.
Le titulaire ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de cette limitation.

5.6 – Clause de sauvegarde

Lorsque l'augmentation annuelle théorique des prix, calculée avant application de la clause butoir, dépasse 5 %, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité au titre des prestations non exécutées.
La décision de résiliation est notifiée au titulaire moyennant un préavis de trois mois. Durant cette période, le titulaire reste tenu d'assurer les prestations aux conditions financières prévues par le marché, dans la limite de la clause butoir.
Les prestations exécutées jusqu'à la date effective de résiliation restent rémunérées.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une

exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19730858800015

Une copie de la demande de paiement sera à adresser par voie électronique à l'adresse suivante :

Administration.Dirpat@univ-smb.fr

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.
Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresses d'exécution :

LOT n°1	Appareils de Chambéry et du campus de Jacob-B.
SITES ET ADRESSES	***REFERENT TECHNIQUE***
PRESIDENCE / 27 rue Marcoz 73000 CHAMBERY **Campus de Jacob-Bellecombette** / Rue Jean-Baptiste Richard, 73000 Jacob-Bellecombette	**Benoit CHATEL** 04 79 75 84 48 benoit.chatel@univ-smb.fr

LOT n°2	Appareils du campus du Bourget-du-Lac
SITES ET ADRESSES	***REFERENT TECHNIQUE***
Campus du Bourget-du-Lac / Avenue du Lac d'Annecy 73370 Le Bourget du lac	**Stephan SGAROS** 04 79 75 85 54 06 18 43 86 50 stephan.sgaros@univ-smb.fr

LOT N°3	Appareils situés sur le département de Haute Savoie
SITES ET ADRESSES	***REFERENT TECHNIQUE***
Bâtiments IAE – POLYTECH – MECATRONIQUE / Campus d'Annecy-le-Vieux 4-5 chemin de Bellevue, 74940 Annecy le Vieux **Bâtiments IUT d'ANNECY BIBLIOTHEQUE /** Campus d'Annecy-le-Vieux 9 rue de l'arc-en-ciel, 74940 Annecy le Vieux	**Cédric BRIVOIS** 04 50 09 22 28 sep.annecy@univ-smb.fr

Il est précisé que les référents techniques au sein de l'Université peuvent changer en cours d'exécution du marché.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

10 – Démarche de développement durable

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG – Fournitures Courantes et Services, le titulaire met en œuvre l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable en matière de développement durable et respecte l'ensemble des spécifications environnementales stipulées au CCTP.

Durant l'exécution du marché, le titulaire mettra en place des actions liées à la préservation de l'environnement et notamment celles liées à l'évacuation et au traitement des déchets.

11 – Statistiques

Le Titulaire devra être en mesure de produire ponctuellement à la demande du Pouvoir adjudicateur, des rapports statistiques et financiers, comprenant le cas échéant un historique des données portant sur l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du marché, notamment le nombre, le type et le montant des interventions de maintenance correctives réalisées.

La présentation de ces éléments devra prendre la forme d'un fichier Excel ou équivalent et devra être remis dans un délai maximum de 30 jours calendaires suivants la date de la demande.

En tout état de cause, sans demande du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire devra remettre à chaque fin de période annuelle d'exécution, un rapport statistique complet de la maintenance du parc de l'université réalisée sur la période passée.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications des prestations sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, dans les conditions suivantes :

Les opérations de vérification des prestations de maintenance sont effectuées par la Direction du Patrimoine, représentée par la personne en charge du suivi du contrat.

Ces opérations, qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire, ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

À l'issue des opérations de vérification, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

- Le matériel fourni par le titulaire est garanti une année à compter de sa mise en service.
- Les carnets de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie.
- Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à un an, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation ni en coût de main-d'œuvre ni en coût de déplacement.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 – Pénalités financières

Les articles 15.1 et 15.2 du présent CCAP dérogent :

- Article 14.1.1, concernant les modalités de calcul des pénalités de retard et la procédure contradictoire préalable à leur application ;
- Article 14.1.3, concernant l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € ;
- Article 14.2, concernant les pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance, pour les modalités expressément définies au présent CCAP.

15.1 - Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sauf pénalité spécifique prévue à l'article 15.2, une pénalité fixée à 150 € par jour de retard.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans que le titulaire soit préalablement invité à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Ce plafond de 10 % s'applique à l'ensemble des pénalités prévues aux articles 15.1 et 15.2 du présent CCAP, toutes pénalités confondues.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités prévues au présent article ne sont pas cumulables lorsqu'elles sanctionnent un même fait générateur. En revanche, elles peuvent se cumuler lorsqu'elles sanctionnent des manquements contractuels distincts

15.2 – Pénalités applicables

Défaut de transmission des éléments attendus dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention : Dès la prise d'effet du contrat, le titulaire participe à l'élaboration du plan de prévention, conjointement avec le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions du Code du travail. Il fournit les informations nécessaires à son établissement et à son actualisation avant toute intervention concernée. En cas de défaut de transmission des éléments demandés ou de non-respect dans un délai de 15 jours à compter de la demande initiale du pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité de 150 €.

Non signalement d'un danger grave et imminent : Lorsque le Titulaire manque à son obligation d'alerte immédiate du pouvoir adjudicateur en présence d'un danger grave et imminent constaté lors de ses interventions, celui-ci encourt une pénalité de 150 €.

Maintenance préventive systématique : Lorsque la date d'exécution d'une intervention de maintenance préventive systématique sera dépassée de plus de 10 jours par rapport aux conditions contractuelles par le fait du Titulaire ou lorsque la visite sera manquante, celui-ci encourra, par jour calendaire de retard, une pénalité de 150 €. La pénalité commence à courir à compter du 11e jour calendaire de retard.

Délais d'intervention : Lorsque le délai contractuel d'intervention sera dépassé, le Titulaire encourra une pénalité de 150 € par tranche de 2 heures de retard. Cette pénalité n'est pas cumulable avec la pénalité pour le délai

d'intervention pour désincarcération ou pour remise en service.

Délais d'intervention pour désincarcération (art. 3.2.3 b): Lorsque le délai contractuel d'intervention pour une désincarcération sera dépassé, le Titulaire encourra, par ½ heure de retard une pénalité de 150 €.

Délais de remise en service (art. 3.2.3 a): Lorsque le délai de remise en service sera dépassé par le fait du Titulaire, sauf circonstance exceptionnelle et délai précisément justifié par écrit, celui-ci encourra, par tranche de 2 heures de retard, au-delà du délai de 3 heures suivant la catégorie des appareils, une pénalité de 150 €.

Délais de remplacement des pièces prévues dans le prix global et forfaitaire (art. 3.2.2 et art. 3.2.4.1 du CCTP) :
Lorsque le délai fixé pour le remplacement des pièces sera dépassé par le fait du Titulaire, sauf circonstance exceptionnelle justifiée par écrit, celui-ci encourra, par tranche de 24 heures de retard, une pénalité de 150 €. Le délai de référence est le délai fixé dans les pièces du marché, ou à défaut, dans le devis du titulaire pour le remplacement des pièces concernées.

Délai de remise d'un devis (art. 3.2.3 c): Lorsque le délai de remise d'un devis sera dépassé par le fait du Titulaire, celui- ci encourra, par jour de retard, une pénalité de 150 €.

Non présence aux contrôles réglementaires : Lorsqu'il sera constaté une absence injustifiée du Titulaire à un contrôle réglementaire auquel il a été dûment convoqué et dont la présence est prévue au marché, celui-ci encourra une pénalité de 150 €.

Manquement aux obligations d'information : Une pénalité de 150 € sera appliquée par appareil dans les cas suivants :

- Non mise à jour du carnet d'entretien constatée sur au moins deux interventions ;
- Non remise d'un compte rendu suite à panne répétitive demandé par le maître d'ouvrage ;
- Non remise d'un rapport annuel ;
- Non remise des attestations de vérification de câbles et de parachute ;
- Non remise de la documentation technique, des codes d'accès ou autres déverrouillages et des outils spécifiques de l'installation en fin de contrat.
- Non production de l'étude de sécurité.
- Non production du plan d'entretien, d'hygiène et de sécurité.

Manquement à toute autre obligation contractuelle : Tout manquement du Titulaire à une obligation contractuelle ne faisant pas l'objet d'une pénalité spécifique au présent article pourra donner lieu à une pénalité forfaitaire de 150 €, sous réserve que le manquement soit établi et imputable au Titulaire.

Non production de proposition de prix pour les levées de réserve du bureau de contrôle : une pénalité **forfaitaire de 150 € sera appliquée.**

15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement

d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Clauses complémentaires – clause de réexamen

Les modifications suivantes, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

19.1 – Modification du parc

Les modifications consistant en l'ajout ou le retrait de services, de sites, d'équipements peuvent être réalisées quel qu'en soit le montant, dès lors que les prestations prévues par le présent marché sont mises en œuvre.

Toute modification en cours d’exécution des marchés devra faire l’objet d’un avenant.

20 - Dérogations

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services